

**Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 02 juillet 2025

DATE DE LA CONVOCATION : 27 juin 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 21

Le deux juillet deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armand LE JOUANARD.

Etaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Armand LE JOUANARD, Madame Sophie GRAEBER, Monsieur Patrick REMY, Madame Christine FAVENNEC, Madame Véronique ROLLAND, Madame Marie-Françoise MARJO, Monsieur Nicolas HELLO, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Joëlle BEAUVERGER, Madame Edith BOCHER, Monsieur Brendan LE FAUCHEUR, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Monsieur Stéphane MOIGNET, Monsieur David POMMELET, Monsieur Michel BRULARD, Monsieur Frédéric DUPONT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur David THIESSARD représenté par Monsieur Gilles PAGNY, Madame France HERY représentée par Madame Sophie GRAEBER, Monsieur Erwan SERVIGET représenté par Monsieur David POMMELET, Monsieur Yannick HEMEURY représenté par Monsieur Frédéric DUPONT

OBJET : 2.2 Indemnité horaire pour travail dimanche et jours fériés

Les agents publics, à l'exception des agents de la filière médico-sociale et des agents sociaux territoriaux relevant d'un dispositif spécifique, peuvent percevoir une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés, lorsqu'ils assurent leur service entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de leur durée hebdomadaire réglementaire de travail.

À ce jour, le conseil municipal n'a pas adopté de délibération prévoyant la majoration des heures travaillées les dimanches et jours fériés. En conséquence, les agents concernés ne bénéficient d'aucune reconnaissance indemnitaire spécifique pour ces périodes d'activité.

Dans le but de remédier à cette situation et de valoriser l'engagement des agents mobilisés les dimanches et jours fériés, il est proposé d'instaurer une indemnité spécifique au titre du travail effectué durant ces périodes, au bénéfice des agents appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Filière technique (adjoint technique / agent maîtrise (C) et technicien (B))
- Filière animation (adjoint d'animation (C) et Animateur (B))
- Filière administrative (adjoint administratif (C) et rédacteur (B))
 - Filière police Municipale (Brigadier / garde champêtre (C) et chef de service (B))

Le bénéfice de cette indemnité horaire d'un montant de 0.74 euros (Arrêtés du 11 août 1975 et du 31 décembre 1992) est exclusif pour la même période de toute rémunération

horaire pour travaux supplémentaires ou d
titre.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 et L.714-4,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de
la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours
fériés en faveur des agents territoriaux
Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés
en faveur des agents communaux
Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- Décide d'instaurer l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés au
bénéfice des agents appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Filière technique (adjoint technique / agent maîtrise (C) et technicien (B))
- Filière animation (adjoint d'animation (C) et Animateur (B))
- Filière administrative (adjoint administratif (C) et rédacteur (B))
 - Filière police Municipale (Brigadier / garde champêtre (C) et chef de service (B))

- Dit que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Brendan LE FAUCHEUR



Le Maire,
Gilles PAGNY,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le
Représentant de l'État.*